



109



ARRETE MUNICIPAL 25/24-PM
REGLEMENTANT LA CIRCULATION
A L'OCCASION DE LA FETE DES FRAISES 2024
LE SAMEDI 20 AVRIL 2024 ET LE DIMANCHE 21 AVRIL 2024

Nous Yannick BERNARD, Maire de CARROS ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-10, R 417-11, R 412-28, R 411-28 et R412-26
Vu le nouveau Code Pénal et notamment l'article R610.5 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents ;
Considérant la demande du Service Evènementiel de la Commune de Carros en date du 12 mars 2024 ;
Considérant que pour le bon déroulement de la Fête des Fraises 2024, il y a lieu de réglementer la circulation sur le secteur des plans de Carros durant la manifestation;

ARRETE

Article 1 - Le Samedi 20 AVRIL 2024 et le dimanche 21 AVRIL 2024 de 10h00 à 18h00 :

La circulation s'effectuera en sens unique sur les voies suivantes :

- ↳ Route des Plans du Rondpoint Frescolini → Carrefour Chemin des Launes
- ↳ Chemin de la Chapelle → Chemin des Launes
- ↳ Chemin des Launes dans sa totalité → Carrefour Chemin de la Téréhentine
- ↳ Route des Fraises du Rondpoint Frescolini → Carrefour avec le feu tricolore de l'école Guillonnet

ARTICLE 2 - Une signalisation et des barrières seront mises en place par les Services de NCA.

ARTICLE 3 - Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut-être déposé au Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois.

ARTICLE 4 - Monsieur le Capitaine commandant la Brigade de Gendarmerie de CARROS, le Capitaine des Sapeurs-Pompiers de Carros, Monsieur le Chef de Poste, responsable de la Police Municipale de CARROS, La Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire
Conseiller départemental des Alpes-Maritimes
Conseiller métropolitain Nice Côte d'Azur

Yannick BERNARD

